



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2025-02-3048

Mise en place de chicanes

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant la volonté de la collectivité à inciter les automobilistes à une conduite plus attentive aux autres, et ainsi tendre vers une ville apaisée,

Considérant qu'il convient de faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité par la mise en place de chicanes rue Montant Prolongée, rue Montant et chemin de la Chalaide des Moulins, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRETE

Article 1

Mise en place de chicanes :

La circulation des véhicules de toute nature se fera en chaussée rétrécie :

- rue Montant Prolongée à hauteur du n° 9
- rue Montant, à hauteur du n° 42 (réservoir d'eau potable)
- chemin de la Chalaide des Moulins, tronçon compris entre le chemin de Guédonval et l'impasse de la Chalaide

Ces aménagements seront concrétisés par la mise en place d'un alternat par panneaux B15 C18 avec priorité au sens montant.

Article 2

La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30km/heure à hauteur des chicanes
Cette mesure sera concrétisée par la pose de panneaux B14 (*vitesse limitée à 30km/h*)

Article 3

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les prescriptions antérieures et contraires concernant la réglementation de la circulation dans les voies susnommées.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR LE DUC.

Article 7

Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 24 février 2025

POUR LE MAIRE,